

**PROTECTION DES CAPTAGES DESTINÉS  
À LA PRODUCTION D'EAU POTABLE**

**FOUQUEURE**  
Source de Font de Frêne

**Arrêté préfectoral du 2 octobre 2015**

**La procédure de protection et de déclaration d'utilité publique  
de ce captage est terminée.**



**Liberté • Égalité • Fraternité**  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

## **PRÉFECTURE DE LA CHARENTE**

- - - - -

### **ARRÊTÉ**

Dossier n°cascade 16-2014-00074

**portant déclaration d'utilité publique des travaux d'équipement, de prélèvement et d'instauration des périmètres de protection de la source de Font de Frêne sur la commune de FOUQUEURE; portant autorisation de prélever l'eau dans le milieu naturel ;**

**portant autorisation de prélever l'eau dans le milieu naturel ;**

**portant autorisation d'utiliser et distribuer l'eau destinée à la consommation humaine ;**

**pour le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Luxé, Cellettes, Villognon, Fontenille et Saint Groux.**

-----

### **LE PRÉFET DE LA CHARENTE** **Chevalier de la Légion d'honneur** **Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU la charte de l'Environnement de 2004, texte fondamental du préambule de la Constitution de 1958 ;

VU la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU la directive 2006/118/CE du 12 décembre 2006 du Parlement européen et du Conseil sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ;

VU le code de l'environnement, parties législative et réglementaire et notamment l'article L215-13 et les articles R214-1 à R214-56 relatifs à la nomenclature et aux procédures de déclaration et d'autorisation, les articles R214-57 à R214-60 concernant les mesures de prélèvements et les articles R211-71 à R211-74 relatifs aux zones de répartition des eaux ;

VU le code de la santé publique, parties législative et réglementaire Livre III, Titre II, Chapitre Ier « eaux potables » et Chapitre IV « dispositions pénales et administratives » ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'urbanisme, notamment l'article R126-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;

VU le décret modifié n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955 modifié ;

VU le décret n°94-354 du 29 avril 1994 modifié relatif aux zones de répartition des eaux ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le décret n°2007-1581 du 7 novembre 2007 relatif aux servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la santé publique ;

VU le décret n°2008-652 du 2 juillet 2008 relatif à la déclaration des dispositifs de prélèvement, puits ou forages réalisés à des fins d'usage domestique de l'eau et à leur contrôle ainsi qu'à celui des installations privées de distribution d'eau potable ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature définie au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R1321-6 à R1321-12 et R1321-42 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 octobre 1947 portant déclaration d'utilité publique des travaux communaux d'alimentation en eau potable pour le Syndicat d'Alimentation en Eau Potable des communes de Luxé, Cellettes et Villognon ;

VU l'arrêté préfectoral du 03 mars 2006 définissant les mesures à mettre en œuvre pour améliorer la gestion des ressources utilisées pour la production d'eau potable ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 avril 2009 relatif à l'interdiction d'application de produits phytopharmaceutiques à proximité des milieux aquatiques ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 mars 2012 portant autorisation de traiter l'eau prélevée dans le puits de Basse Terne, commune de LUXÉ, par filtration sur sable et charbon actif et de l'utiliser en vue de la consommation humaine pour le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de LUXÉ ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015019-0013 du 19 janvier 2015 prescrivant, à la demande du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) de Luxé, Cellettes, Villognon, Fontenille et Saint-Groux, l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux d'équipement et de prélèvement d'eau liés à la dérivation des eaux destinées à la consommation humaine et à l'instauration des périmètres de protection de la source de Font de Frêne sur la commune de FOUQUEURE, à l'autorisation de prélever l'eau dans le milieu naturel et de distribuer l'eau mélangée et à l'établissement des servitudes nécessaires à la réalisation de ce projet ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 juin 2014 fixant un délai supplémentaire pour l'instruction de la demande du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) de Luxé, Cellettes, Villognon, Fontenille et Saint-Groux en vue de déclarer d'utilité publique des travaux d'équipement et de prélèvement d'eau liés à la dérivation des eaux destinées à la consommation humaine et à l'instauration des périmètres de protection de la source de Font de Frêne sur la commune de FOUQUEURE, d'autoriser le prélèvement de l'eau dans le milieu naturel et la distribution de l'eau mélangée et d'établir les servitudes nécessaires à la réalisation de ce projet ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2009 ;

VU les délibérations en date du 26 novembre 2004 et du 1er décembre 2011 par lesquelles le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Luxé, Cellettes, Villognon, Fontenille et Saint Groux engage et poursuit la procédure de mise en place des périmètres de protection de la source de Font de Frêne ;

VU l'avis de l'hydrogéologue agréé en date du 5 juillet 2011 ;

VU le dossier de demande d'autorisation complet et régulier déposé au titre du code de l'environnement et du code de la santé reçu 1er juillet 2014, présenté par monsieur le président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Luxé, Cellettes, Villognon, Fontenille et Saint Groux enregistré sous le numéro 16-2014-00074 ;

VU l'avis du chef de la Mission Inter Services de l'Eau et de la Nature en date du 19 décembre 2014 ;

VU la délibération du conseil municipal de TUSSON en date du 17 mars 2015 ;

VU la délibération du conseil municipal de LIGNÉ en date du 14 avril 2015 ;

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 4 mai 2015 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 10 septembre 2015 ;

VU le projet d'arrêté adressé à monsieur le président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Luxé, Cellettes, Villognon, Fontenille et Saint Groux, pétitionnaire, le 29 septembre 2015 ;

VU la réponse formulée par le pétitionnaire, le 2 octobre 2015 ;

CONSIDÉRANT que la source de Font de Frêne est déjà exploitée et utilisée par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) de Luxé, Cellettes, Villognon, Fontenille et Saint Groux depuis 1947 et qu'il convient donc de régulariser sa situation administrative ;

CONSIDÉRANT que les pièces nécessaires à l'instruction du dossier sont disponibles ;

CONSIDÉRANT que l'instauration des périmètres de protection permet d'assurer la sauvegarde de la qualité des eaux captées par le puits, par rapport aux pollutions ponctuelles et accidentelles ;

CONSIDÉRANT que l'utilité publique des périmètres de protection des ouvrages est reconnue, puisque aucune opposition du public n'est relevée sur le registre d'enquête publique concernant cette utilité publique ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

#### **ARRÊTE**

<p style="text-align: center;"><b>DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE DES TRAVAUX DE DÉRIVATION ET AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT</b></p>
---

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) de Luxé, Cellettes, Villognon, Fontenille et Saint Groux relatifs à la dérivation des eaux et à l'équipement de la source de Font de Frêne, située sur la commune de FOUQUEURE.

#### **Article 2 :**

Le SIAEP de Luxé, Cellettes, Villognon, Fontenille et Saint Groux est autorisé à prélever une partie des eaux souterraines recueillies par pompage dans la source, référencée 06615X0040 à la banque de données du sous-sol (BSS) et sise sur la parcelle n°18 section AB.

Ses coordonnées Lambert 93 sont : X = 474 142 m Y= 6 538 484 m Z = 90 m NGF.

La rubrique définie au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement et concernée par cette opération est :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.2.0	Prélèvement issu d'un forage dans un système aquifère supérieur ou égal à 200 000 m3/an	Autorisation
1.3.1.0	À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L211-2, ont prévu l'abaissement des seuils :  Capacité supérieure ou égale à 8m3/h	Autorisation

### **Article 3 : Le prélèvement**

L'eau captée provient de la nappe aquifère des calcaires du Kimméridgien inférieur.

Le débit et les volumes maxima de prélèvement autorisés se répartissent ainsi et ne doivent pas être dépassés.

Débit maximal : 30 m3/h

Volume journalier maximal : 700 m3/jour

Volume annuel maximal : 110 000 m3/an

### **Article 4 : Le suivi, l'entretien et le registre d'exploitation**

Le SIAEP de Luxé, Cellettes, Villognon, Fontenille et Saint Groux installe, dans un délai de un (1) an suivant la date de signature du présent arrêté, différents équipements pour lui permettre d'établir un bilan hydrique du bassin d'alimentation :

- des volumes d'eau partant en gravitaire vers la bêche située au pied du réservoir ;
- des volumes d'eau passant aux trop-pleins au niveau du puits de captage de la source ;
- des volumes d'eau passant au trop-plein de la bêche située au pied du réservoir, s'il est toujours en fonction ;
- des volumes d'eau refoulés dans le réservoir.

Ces dispositifs de suivi sont définis en concertation entre le SIAEP et les services. Ils doivent permettre de mesurer et d'enregistrer les débits en m3/h et volumes en m3/jour, avec transmission GSM, vers le SIAEP.

Les niveaux statique et dynamique de l'eau dans le puits de captage, rattachés au Nivellement Général de la France (NGF), sont mesurés et enregistrés.

Le SIAEP de Luxé, Cellettes, Villognon, Fontenille et Saint Groux informe le service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques et l'agence régionale de santé, de la mise en place de ces dispositifs et leur transmet le descriptif et le plan de l'exécution de ces travaux.

Les courbes des enregistrements en continu sont envoyées mensuellement au service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques et à l'agence régionale de santé par courrier électronique et stockés au siège du SIAEP de Luxé, Cellettes, Villognon, Fontenille et Saint Groux.

Un contrôle annuel des dispositifs de mesures est réalisé par un organisme habilité. Ils sont remplacés, si nécessaire, de façon à fournir des informations fiables. Le compte rendu du contrôle annuel doit être disponible au siège du SIAEP de Luxé, Cellettes, Villognon, Fontenille et Saint Groux.

Le SIAEP de Luxé, Cellettes, Villognon, Fontenille et Saint Groux consigne sur un registre les éléments du suivi de l'exploitation de l'installation et notamment :

- les volumes prélevés mensuellement, annuellement et le maximum journalier de l'année ;
- les volumes mensuels et annuels passés aux trop-pleins ;
- le relevé des index à la fin de chaque année civile ;

- les incidents survenus au cours de l'exploitation et les mesures mises en œuvre pour y remédier ;
- les entretiens, les contrôles et les remplacements des moyens de mesure.

Ce registre d'exploitation est tenu à la disposition des agents de contrôle. Les données qu'il contient, doivent être conservées par le SIAEP de Luxé, Cellettes, Villognon, Fontenille et Saint Groux.

Le puits de captage de la source fait l'objet d'une inspection périodique, au minimum tous les dix ans, en vue de vérifier son état général. Le compte-rendu de cette inspection est adressé au service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques et à l'agence régionale de santé dans un délai de trois mois suivant l'inspection.

La prochaine inspection doit être réalisée au plus tard en 2025.

## DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE D'INSTAURATION DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

### **Article 5 :**

Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par le SIAEP de Luxé, Cellettes, Villognon, Fontenille et Saint Groux, relatifs à la création du captage de la source de Font de Frêne, à l'instauration des périmètres de protection et les servitudes afférentes :

Il est établi autour du puits, deux périmètres de protection dans les limites indiquées sur la carte figurant en **annexe n°1** du présent arrêté.

### **5.1 – PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE (PPI)**

Le périmètre de protection immédiate de la source comprend la parcelle n°18 section AB, commune de FOUQUEURE. Sa superficie est de 380 m<sup>2</sup>.

Le SIAEP de Luxé, Cellettes, Villognon, Fontenille et Saint Groux est propriétaire de la parcelle de ce périmètre de protection immédiate.

Les prescriptions sont les suivantes :

- ce périmètre est fermé par une clôture de 2 m de hauteur minimum et un portail maintenu en permanence fermé à clef ;
- à l'intérieur de ce périmètre, toutes les activités autres que celles inhérentes à l'exploitation et à l'entretien des infrastructures liées à l'eau potable sont interdites ;
- la porte du local de captage est munie d'un dispositif anti-intrusion avec alarme reliée au portable d'astreinte par transmission GSM ;
- le sol est maintenu en parfait état de propreté, sans recours aux désherbants et produits chimiques, l'entretien est réalisé très régulièrement ;
- les abords de la clôture sont dégagés pour permettre un entretien aisé de la végétation ;
- le stockage d'hydrocarbures est interdit ;
- toutes les eaux de ruissellement et notamment celles des chemins d'accès et du vallon sec, sont évacuées en dehors du PPI à l'aval du trop-plein de la source ;
- toutes les opérations effectuées au niveau de ce périmètre sont consignées dans le carnet sanitaire tenu à la disposition des agents de l'agence régionale de santé Poitou-Charentes et de la direction départementale des territoires.

Les travaux à réaliser dans ce périmètre, après étude d'un écologue, sont exécutés dans un délai de un (1) an suivant la date de signature du présent arrêté.

Le SIAEP de Luxé, Cellettes, Villognon, Fontenille et Saint Groux inspecte au moins une fois par semaine, le périmètre de protection immédiate de la source, par rapport aux actes de malveillance.

### **5.2 – PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE (PPR)**

Ce périmètre s'étend sur une superficie de 200 hectares. La liste de ces parcelles constitue l'**annexe n°2** du présent arrêté.

Les interdictions sont les suivantes :

- la création et l'exploitation de nouveaux puits et forages excepté pour les ouvrages concernant l'alimentation en eau potable ;
- l'ouverture et l'exploitation de nouvelles carrières ;
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs et de tous produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau ;
- l'implantation d'ouvrages de transport d'eaux usées de toute nature, brutes ou épurées ;
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux ;
- l'implantation d'installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ;
- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires ;
- l'épandage et l'infiltration de lisiers, de boues de stations d'épuration, de jus d'ensilage, d'effluents d'élevages, de matières de vidange et d'eaux usées de toute nature ;
- les stockages de lisier, fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures ;
- les stabulations à l'air libre, les étables, l'installation d'abreuvoirs et les abris destinés au bétail, à l'exception des bacs de prairies qui sont tolérés ;
- le pacage des animaux à l'exception de celui réalisé dans le cadre d'un pâturage extensif ;
- le défrichement, le déboisement et le dessouchage : l'exploitation des bois par coupe est possible ;
- la création de centres d'enfouissement technique, de déchetteries, d'usines d'incinération, de stations d'épuration ;
- la création de plans d'eau ;
- le camping même sauvage et le stationnement des caravanes ;
- la création de cimetières.

Les maires des communes de Fouqueure, Ligné, Tusson et Villejésus informent chaque année les habitants, sur les interdictions dans le périmètre de protection rapprochée. Ils contrôlent régulièrement le respect de ces interdictions.

Dans ce périmètre, les activités suivantes sont soumises à l'avis d'un hydrogéologue agréé :

- l'ouverture d'excavations nécessaires à la réalisation de travaux temporaires liés à la pose de canalisations d'eau potable ;
- la construction ou la modification de voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation ;
- l'implantation d'éoliennes.

Dans ce périmètre, les prescriptions spécifiques sont les suivantes :

- le SIAEP de Luxé, Cellettes, Villognon, Fontenille et Saint Groux met en conformité le piézomètre P1 qui est conservé. Il installe une sonde de suivi automatique du niveau piézométrique de l'aquifère, avec nivellement NGF ;
- les autres piézomètres P2, P3, P4 ; P5 et le forage de reconnaissance F1 sont rebouchés dans les règles de l'art ;
- dans l'attente de l'examen de la régularisation administrative du site, la commune de Tusson sécurise l'accès à son dépôt communal qui reçoit des déchets verts et des gravats de telle sorte que personne ne puisse y avoir accès ou y déposer de nouveaux déchets. Le bois dense, clôture végétale, qui ceint le dépôt est conservé en l'état, il n'est ni coupé ni arraché ;
- la partie de la parcelle AH n°136, commune de Tusson, qui comportait des dépôts, est remise en état, nivelée, enherbée et végétalisée. Les travaux sont réalisés dans un délai d'un (1) an suivant la date de signature du présent arrêté. Aucun dépôt ne doit plus apparaître sur cette parcelle ;
- les fossés longeant les voies de communication, notamment la RD 40, sont régulièrement entretenus, de façon à permettre un écoulement aisé des eaux de ruissellement ;
- le SIAEP de Luxé, Cellettes, Villognon, Fontenille et Saint Groux, avec les services concernés, met en place une interdiction de circulation des véhicules transportant des matières dangereuses polluantes sur la RD 40 par l'installation de panneaux appropriés et un itinéraire de déviation : la desserte locale reste autorisée ;

- le SIAEP de Luxé, Cellettes, Villognon, Fontenille et Saint Groux installe des panneaux d'information des usagers sur la protection des eaux en différents points de la zone d'alimentation de la source ;
- le SIAEP de Luxé, Cellettes, Villognon, Fontenille et Saint Groux commande une étude de diagnostic des pratiques agricoles sur ce PPR.

Pour ce qui relève de la maîtrise d'ouvrage du SIAEP de Luxé, Cellettes, Villognon, Fontenille et Saint Groux, tous ces travaux et études sont programmés au budget 2016 et exécutés dans un délai de cinq (5) ans maximum suivant la date de signature du présent arrêté.

### **5.3 – PLAN D'ALERTE ET D'INTERVENTION**

Dans un délai d'un (1) an suivant la date de signature du présent arrêté, le SIAEP de Luxé, Cellettes, Villognon, Fontenille et Saint Groux met en place, en collaboration avec l'ensemble des services concernés, un plan d'alerte et d'intervention de façon à être informé le plus rapidement possible de toute pollution accidentelle intervenant dans le périmètre de protection et notamment sur les axes de circulation. Ce plan doit s'appuyer sur un réseau de personnes identifiées qui peuvent donner l'alerte.

Il définit précisément la liste et les coordonnées des différents intervenants et la procédure à suivre en cas de pollution.

Tous les ans, ce plan est mis à jour par une personne identifiée, transmis à chaque intervenant et est présenté en conseil syndical, lors de la présentation du bilan annuel de la qualité de l'eau potable.

#### **Article 6 :**

Tous les travaux situés dans les périmètres de protection doivent être réalisés en dehors de la période allant du 1er mars au 31 juillet (période de nidification d'espèces d'oiseaux observés sur ce site protégé). Les entreprises intervenant doivent veiller à ne pas détruire les espèces floristiques protégées, notamment l'Epiaire d'Héraclée et l'Euphrase de Jaubert.

#### **Article 7 :**

Le SIAEP de Luxé, Cellettes, Villognon, Fontenille et Saint Groux notifie le présent arrêté aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée, par lettre recommandée avec accusé de réception. Il met tout en œuvre pour informer l'ensemble des personnes concernées, des prescriptions du présent arrêté. Il organise des campagnes d'information régulières de la population, sur la protection de la ressource en eau.

#### **Article 8 :**

Le SIAEP de Luxé, Cellettes, Villognon, Fontenille et Saint Groux élabore un schéma d'intervention fixant les dispositions qu'il prend en cas de problème qualitatif et/ou quantitatif sur la source.

#### **Article 9 :**

Les documents d'urbanisme des communes de FOUQUEURE, LIGNÉ, TUSSON et VILLEJÉSUS intègrent les prescriptions du présent arrêté.

#### **Article 10 :**

Les pièces annexées au présent arrêté sont :

Annexe 1 : carte au 1/25000ème des périmètres de protection rapprochée et éloignée de la source de Font de Frêne.

Annexe 2 : liste des parcelles du périmètre de protection rapprochée.

#### **Article 11 :**

La présente déclaration d'utilité publique ne vaut que pour les conditions d'exploitation du captage visé à l'article 3 du présent arrêté.



## TRAITEMENT DE L'EAU ET DISTRIBUTION

### **Article 12 :**

Le SIAEP de Luxé, Cellettes, Villognon, Fontenille et Saint Groux est autorisé à traiter et à distribuer au public, l'eau destinée à la consommation humaine issue de la source de Font de Frêne.

L'eau de la source fait l'objet avant distribution d'un traitement de désinfection par injection de chlore et d'un mélange avec l'eau traitée de la station de Basse Terne. Ce procédé de traitement est agréé par le ministère chargé de la Santé.

Les procédés de traitement, l'installation, son fonctionnement, le suivi de la qualité des eaux brutes, traitées et distribuées sont placés sous le contrôle du directeur général de l'agence régionale de santé Poitou-Charentes.

### **Article 13 :**

Le SIAEP de Luxé, Cellettes, Villognon, Fontenille et Saint Groux met en œuvre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la distribution d'une eau en permanence conforme aux exigences sanitaires.

### **Article 14 :**

Le SIAEP de Luxé, Cellettes, Villognon, Fontenille et Saint Groux installe un système de sécurisation et d'alarme sur le système permettant d'assurer en permanence la désinfection de l'eau. Il met en place une mesure et un enregistrement en continu de la teneur en chlore en sortie du réservoir. Cet analyseur est équipé d'une alarme pour signaler toute défaillance. En cas de déclenchement, le pompage est mis à l'arrêt.

### **Article 15 :**

Le SIAEP de Luxé, Cellettes, Villognon, Fontenille et Saint Groux s'assure, par un matériel de terrain approprié, de la présence permanente de chlore résiduel dans l'eau traitée et distribuée.

Il adapte sa surveillance analytique aux paramètres les plus sensibles et assure par leur suivi et par la mise en œuvre d'actions préventives, la permanence de la conformité de l'eau distribuée avec les exigences sanitaires.

Cette surveillance analytique peut être effectuée par des tests de terrain et des analyses en laboratoire associées à des réponses rapides sur les résultats. Tous ces résultats analytiques sont transmis régulièrement à l'agence régionale de santé Poitou-Charentes.

### **Article 16 :**

Le SIAEP de Luxé, Cellettes, Villognon, Fontenille et Saint Groux consigne dans le carnet sanitaire, l'ensemble des mesures, interventions, travaux et observations concernant l'exploitation de la station de traitement et du réseau, notamment :

- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et les mesures mises en œuvre pour y remédier ;
- les entretiens, contrôles de l'ensemble des appareillages et matériels ;
- les renouvellements de branchements et de canalisations.

Ce carnet sanitaire est tenu à la disposition des agents de l'agence régionale de santé Poitou-Charentes.

### **Article 17 :**

Le SIAEP de Luxé, Cellettes, Villognon, Fontenille et Saint Groux réalise un diagnostic et une modélisation de son réseau de distribution. Il communique une copie de cette étude au directeur général de l'agence régionale de santé Poitou-Charentes.

### **Article 18 :**

Le SIAEP de Luxé, Cellettes, Villognon, Fontenille et Saint Groux déclare au directeur général de l'agence régionale de santé Poitou-Charentes toute modification du traitement et de la distribution de l'eau et toute intervention sur la source, la station et le réseau.

#### **Article 19 :**

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Tous les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de l'exploitant, selon les tarifs et modalités réglementaires.

Des suivis particuliers de paramètres spécifiques peuvent être mis en place en tant que de besoin sur l'eau brute, sur l'eau traitée et sur l'eau distribuée, en cas de difficultés particulières, de dépassements des exigences de qualité ou de vulnérabilité notoire de l'aquifère capté.

## **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **Article 20 :**

Les travaux et études pour lesquels le délai d'exécution n'est pas précisé, doivent être budgétisés dans un délai de un (1) an suivant la date de signature du présent arrêté et engagés dans les deux (2) ans suivant la date de signature du présent arrêté.

Tous les travaux, équipements et études préconisés doivent être achevés dans les cinq (5) ans suivant leurs engagements.

#### **Article 21 :**

Le SIAEP de Luxé, Cellettes, Villognon, Fontenille et Saint Groux transmet régulièrement au directeur de l'agence régionale de santé Poitou-Charentes tous les documents, études, plans, photos, concernant les travaux mentionnés dans le présent arrêté, avec les dates de réalisation.

#### **Article 22 :**

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les ouvrages restent en exploitation dans les conditions fixées par celui-ci.

#### **Article 23 :**

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 5 du présent arrêté, sera passible des peines prévues par les articles L211-6, L216-1, L216-2, L216-6, L216-8, L216-9, L216-10, L216-11, L216-12, L216-13, L214-10 du code de l'environnement et par les articles de la partie législative Livre III, titre II, Chapitre IV « dispositions pénales et administratives du code de la santé publique », sans préjudice des peines prévues par d'autres polices administratives (installations classées, etc.).

#### **Article 24 :**

Le SIAEP de Luxé, Cellettes, Villognon, Fontenille et Saint Groux déclare au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le SIAEP de Luxé, Cellettes, Villognon, Fontenille et Saint Groux doit prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

#### **Article 25 :**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques et les agents de l'agence régionale de Santé Poitou-Charentes ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement et le code de la santé publique. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **Article 26 :**

En ce qui concerne la déclaration d'utilité publique des travaux d'équipement et de prélèvement nécessaires à la dérivation des eaux et la déclaration d'utilité publique d'instauration des périmètres de protection, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour le SIAEP de Luxé, Cellettes, Villognon, Fontenille et Saint Groux et à compter de sa publication pour les tiers. Ce recours peut être précédé d'un seul recours administratif

(gracieux auprès du préfet ou hiérarchique auprès des ministres concernés) ; celui-ci suspend le délai du recours contentieux.

En ce qui concerne l'autorisation de prélever les eaux, la présente décision peut faire l'objet, à compter de sa notification pour le demandeur, ou de sa publication pour les tiers :

- soit d'un recours administratif (gracieux devant le préfet ou hiérarchique devant le ministre concerné) dans un délai de deux (2) mois ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers :
  - par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai d'un (1) an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six (6) mois après cette mise en service,
  - par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux (2) mois.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux continue à courir à compter de la réponse de l'administration.

#### **Article 27 :**

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Confolens, la directrice départementale des territoires, le directeur général de l'agence régionale de santé Poitou-Charentes, les maires de VILLEJÉSUS, FOUQUEURE, LIGNÉ et TUSSON sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable de l'agence départementale d'aménagement d'AIGRE, au chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et au commandant du groupement de gendarmerie.

Une copie sera transmise au président du conseil départemental, au délégué régional de l'Agence de l'Eau Adour Garonne et au président de Charente-Eaux.

**Fait à Angoulême le 2 octobre 2015**

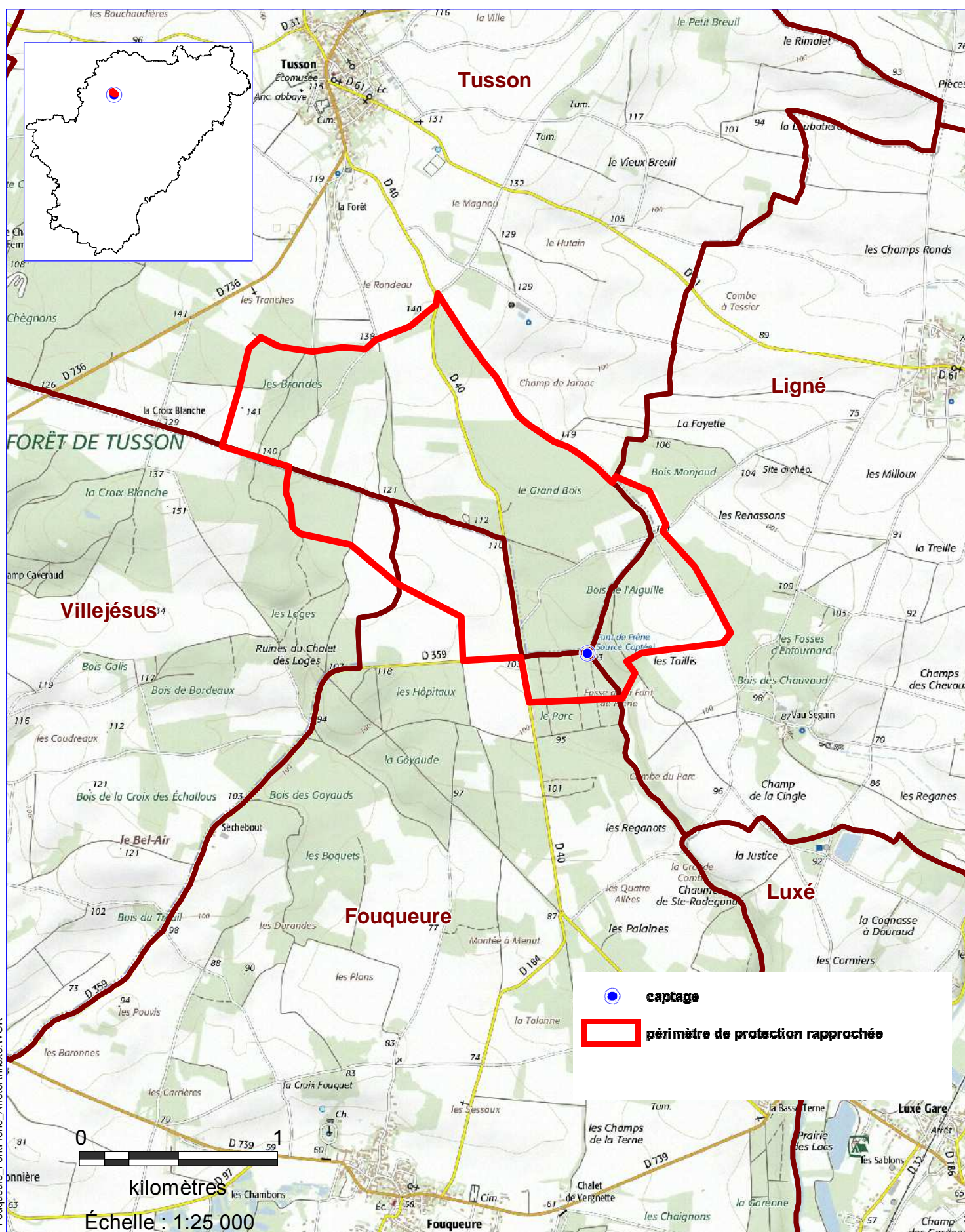
*Pour le Préfet, et par délégation  
Le Secrétaire général*

**signé**

*Lucien GIUDICELLI*

**ANNEXE 1 :** Périmètre de protection de la source de Font de Frêne

**SIAEP DE LUXÉ**



**ANNEXE 2 : Liste des parcelles du périmètre de protection rapprochée de la source de Font de Frêne**

**Commune de FOUQUEURE**

PARCELLES	
SECTION	NUMÉRO
AB	1
	2
	17

**Commune de LIGNÉ**

PARCELLES	
SECTION	NUMÉRO
D	818
	819
	820
	821
	822
	823
	824
	825
	826
	827
	828
	829
	830
	831
	832
	833
	834
	835
	836
	837
	838
	839
	840
	841
	843
	844
	845
	846
	847
	848
	849
	850
	867
869	
870	
871	
973	
976	

**Commune de LIGNÉ (suite)**

PARCELLES	
SECTION	NUMÉRO
D	977
	978
	979
	980
	984
	992
	993
	994
	1036
	1038
	1039
1040	
1041	
ZH	1
	2
	3
	4
	5
ZI	63
	64
	65
	66
	67
	68
	69
	70

Commune de TUSSON

PARCELLES	
SECTION	NUMÉRO
AE	1
	2
	3
	4
	5
	6
	7
	8
	9
	10
	11
	12
	13
	16
	17
	18
	19
	20
	21
	22
	23
	24
	25
	26
	27
	28
	29
	30
	31
	32
	33
	34
	35
	36
	37
	38
	39
	40
	41
	42
	55
	56
	57
	59
	61
	62
	63
	64
	65
	66
	67
	68

Commune de TUSSON (suite)

PARCELLES	
SECTION	NUMÉRO
AH	15
	21
	22
	23
	24
	25
	26
	27
	28
	30
	32
	33
	34
	35
	36
	37
	38
	39
	40
	43
	44
	45
	46
	47
	48
	49
	50
	51
	52
	53
	54
	55
	56
	57
	58
	59
	60
	61
	62
	63
	64
	65
	66
	67
	68
	69
	70
	71
	72
	73
	74
	75

**Commune de TUSSON (suite)**

PARCELLES	
SECTION	NUMÉRO
AH	76
	77
	78
	79
	80
	81
	82
	83
	84
	85
	86
	87
	88
	89
ZL	90
	91
	92
	93
	94
	95
	96
	97
	98
	99
	100
	102
	103
	104
	105
	106
	107
108	
109	
110	
111	
119	
136	
137	
138	
143	
144	
9	
10	
11	
12	
13	
14	
15	
17	
18	
19	
19	
20	
21	

**Commune de TUSSON (suite)**

PARCELLES	
SECTION	NUMÉRO
ZL	22
	23
	24
	25
	27
	28
	29
	30
	31
	32
	33
	34
	36
	37
	107

**Commune de VILLEJÉSUS**

PARCELLES	
SECTION	NUMERO
D	1209
	1210
	1211
	1212
	1213
	1215
	1216
	1217
	1219
	1220
	1221
	1222
	1223
	1224
	1225
	1226
	1227
	1233
	1234
	1465
1466	